



Plénière

**Avis n° 25 CB 10**

Séance du 24 juillet 2025

## **A V I S**

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

**COMMUNE DE TALANT**

*Département de la Côte-d'Or*

**LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,**

**Vu :**

1. le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment son article L. 1612-12 ;
2. le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;
3. les lois et règlements relatifs aux budgets et à la comptabilité des communes ;
4. l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté n° 2025-01 du 5 décembre 2024 modifié relatif aux formations de délibéré et aux attributions des sections de la chambre ;
5. la lettre du 11 juillet 2025, enregistrée au greffe le 15 juillet 2025, par laquelle le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du CGCT, au motif que le compte administratif 2024 du budget principal de la commune de Talant a été rejeté par le conseil municipal lors de sa séance du 30 juin 2025 ;
6. la lettre du 16 juillet 2025 par laquelle le président de section, par délégation du président de la chambre régionale des comptes, a invité le maire de Talant à présenter ses observations ;
7. l'entretien du 18 juillet 2025 avec Monsieur le maire de Talant ;
8. l'ensemble des pièces du dossier ;

**Après avoir entendu** M. Florent LOUISE, conseiller, en son rapport ;

**Considérant ce qui suit :**

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

1. L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales dispose que : « Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil départemental ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6. »
2. Le quorum n'ayant pas été atteint lors de la séance du 17 juin 2025, le conseil municipal de la commune de Talant, conformément à l'article L. 2121-17 du code général des collectivités territoriales, s'est de nouveau réuni le 30 juin 2025 et a délibéré sans condition de quorum. Lors de cette séance, il a adopté le compte administratif 2024 du budget annexe « Gestion de l'Ecrin », mais a rejeté le compte administratif 2024 du budget principal par 17 voix « contre » et 15 voix « pour ».
3. Par lettre du 11 juillet 2025, le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, au motif que le compte administratif de l'exercice 2024 du budget principal de la commune de Talant a été rejeté.
4. Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, ayant qualité pour agir, est fondé, dans ces conditions, à saisir la chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté.
5. L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que le délai dont dispose la chambre pour formuler ses propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise. Les documents en question ont été transmis à la chambre le 15 juillet 2025, à l'exception des comptes de gestion du budget principal et du budget annexe « Gestion de l'Ecrin » de la commune dans leur intégralité, qui ont été transmis par voie dématérialisée le 16 juillet 2025.
6. La saisine est donc recevable et complète à compter de cette date.

## **SUR LA CONFORMITE DES PROJETS DE COMPTE ADMINISTRATIF AUX COMPTES DE GESTION**

7. Lorsque le compte administratif a fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, la chambre régionale des comptes, saisie par le préfet, se prononce sur la conformité entre le projet de compte administratif, présenté par l'exécutif de la collectivité, et le compte de gestion, établi par le comptable public. Elle se prononce autant sur le budget principal que sur les éventuels budgets annexes de la collectivité.
8. Le budget de la commune de Talant comprend un budget principal et un budget annexe « Gestion de l'Ecrin ».

9. La conformité des projets de compte administratif 2024 aux comptes de gestion 2024 a été vérifiée au niveau du chapitre.

**Tableau n°1 : comparaison des projets de compte administratif et compte de gestion pour 2024 du budget principal**

|                                                      | Compte administratif |                | Compte de gestion |                |
|------------------------------------------------------|----------------------|----------------|-------------------|----------------|
|                                                      | Investissement       | Fonctionnement | Investissement    | Fonctionnement |
| <i>Résultats reportés</i>                            | -401 642,60          | 400 000        | -401 642,60       | 400 000,00     |
| <i>Recettes nettes</i>                               | 4 592 347,16         | 15 239 043,48  | 4 592 347,16      | 15 239 043,48  |
| <i>Dépenses nettes</i>                               | 4 539 546,62         | 14 420 699,62  | 4 539 546,62      | 14 420 699,62  |
| <i>Résultats de l'exercice 2024 (sans reports)</i>   | 52 800,54            | 818 343,86     | 52 800,54         | 818 343,86     |
| <i>Résultats de clôture (hors restes à réaliser)</i> | -348 842,06          | 1 218 343,86   | -348 842,06       | 1 218 343,86   |

Source : Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté à partir de la p. 7 du compte administratif et des pp. 17-18 du compte de gestion.

**Tableau n°2 : comparaison des projets de compte administratif et compte de gestion pour 2024 du budget annexe « Gestion de l'Ecrin »**

|                                                      | Compte administratif |                | Compte de gestion |                |
|------------------------------------------------------|----------------------|----------------|-------------------|----------------|
|                                                      | Investissement       | Fonctionnement | Investissement    | Fonctionnement |
| <i>Résultats reportés</i>                            | 2 495,76             | 0              | 2 495,76          | 0              |
| <i>Recettes nettes</i>                               | 58 000               | 873 494,13     | 58 000,00         | 873 494,13     |
| <i>Dépenses nettes</i>                               | 55 802,68            | 873 494,13     | 55 802,68         | 873 494,13     |
| <i>Résultats de l'exercice 2024 (sans reports)</i>   | 2 197,32             | 0              | 2 197,32          | 0              |
| <i>Résultats de clôture (hors restes à réaliser)</i> | 4 693,08             | 0              | 4 693,08          | 0              |

Source : Chambre régionale des comptes de Bourgogne-Franche-Comté à partir de la p. 7 du compte administratif et des pp. 17-18 du compte de gestion.

10. Il ressort de cette vérification que les dépenses et recettes des sections de fonctionnement et d'investissement, hors restes à réaliser, sont concordantes entre le projet de compte administratif et le compte de gestion pour chaque budget.

11. Dès lors, le projet de compte administratif 2024 peut être substitué au compte administratif en application des dispositions précitées de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

### **PAR CES MOTIFS,**

**ARTICLE 1 : DÉCLARE** recevable et complète la saisine du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales, à la date du 16 juillet 2025 ;

**ARTICLE 2 : DIT** que le projet de compte administratif 2024 de la commune de Talant, conforme au compte de gestion établi par le comptable public, peut être substitué au compte administratif;

**ARTICLE 3 : DIT** que le présent avis sera notifié au préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, à la commune de Talant ainsi qu'au comptable public, sous couvert du directeur départemental des finances publiques de la Côte-d'Or ;

**ARTICLE 4 : RAPPELLE** que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, des avis formulés par la chambre régionale des comptes, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

**ARTICLE 5 : RAPPELLE** que sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, les avis formulés par la chambre régionale des comptes font l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en séance plénière à la chambre régionale des comptes Bourgogne-Franche-Comté, le 24 juillet 2025.

**Présents** : M. Vladimir DOLIQUE, président de section, président de séance, Mme Léa LHIOUI-PERRIN, première conseillère et M. Florent LOUISE, conseiller, rapporteur.

Le président de section,  
Président de séance,



**Vladimir DOLIQUE**